

Document Individuel de Prise En Charge
Equipe Mobile d'intervention

Elaboré conformément à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004

Codification :

Version :

Date d'application :
01/09/2021

Pagination : 1/6

Préambule

Le présent DIPEC est établi lors de l'admission et remis à chaque bénéficiaire et, le cas échéant, à son représentant légal, au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'admission.

Le contrat est signé dans le mois qui suit l'admission.

Il fixe les règles de l'intervention du service ainsi que les droits et obligations de l'établissement et des personnes accompagnées.

Il est l'expression d'un engagement réciproque et s'applique à toutes les personnes accueillies par le service.

Le présent DIPEC est établi entre l'établissement :

EPMS ESAT-Foyers la Soubretière/ MAS de Couëron

représenté par la Directrice/directeur général(e),
ou par délégation, la Directrice/Directeur de pôle,

ET

Monsieur / Madame

Prénom :

Nom :

représenté(e) si besoin par son ou ses représentants légaux :

M/Mme

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Durée de l'accompagnement

Le bénéficiaire est admis à la suite d'une notification de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en date du/...../.....

Le bénéficiaire est admis à compter du/...../.....

Le présent DIPEC est conclu pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle un bilan sera systématiquement réalisé avec vous. Le DIPEC pourra être renouvelé si le plan d'accompagnement le nécessite.

La personne suivie sera accompagnée par M/Mme

Article 2 : Attentes du bénéficiaire

Le document recueil des attentes et des besoins sera décliné dans le 1^{er} plan d'accompagnement.

Article 3 : Objectifs de l'accompagnement

Les objectifs poursuivis par l'équipe mobile peuvent être les suivants :

- Evaluer la situation de la personne sur le plan social, économique, médical et paramédical ainsi que l'accessibilité de son logement
- Proposer un plan d'accompagnement personnalisé
- Coordonner en lien avec les partenaires la mise en œuvre du plan d'accompagnement

Article 4 : Conditions de séjour et d'accueil

Un plan d'accompagnement personnalisé sera élaboré dans les trois mois suivant la signature du DIPEC afin de fixer les objectifs et les moyens de l'accompagnement.

Sont susceptibles d'intervenir à votre domicile dans le cadre de l'évaluation de votre situation les professionnels suivants :

- Educateur spécialisé
- Infirmier
- Ergothérapeute
- Assistant social

Document Individuel de Prise En Charge Equipe Mobile d'intervention

Elaboré conformément à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004

Codification :

Version :

Date d'application :
01/09/2021

Pagination : 3/6

Les visites auront prioritairement lieu le jeudi et le vendredi.

Article 5 : Secret partagé

L'ensemble des professionnels de l'établissement est soumis au secret professionnel, à une obligation de discrétion et à un devoir de réserve s'agissant des fonctionnaires, sur les informations venues à leur connaissance.

Les informations concernant le bénéficiaire qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, à l'accueil, à l'accompagnement, ou à son suivi médico-social et social, sont partagées avec l'ensemble de l'équipe participant à la réalisation de ce projet au sein de l'établissement.

Dans le cadre de la coordination du plan d'accompagnement, l'équipe sera régulièrement en lien avec les intervenants libéraux. Les informations concernant le bénéficiaire qui sont strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention, à l'accompagnement, ou à son suivi médical, médico-social et social, pourront être partagées après information et accord du bénéficiaire ou de son représentant légal.

La coordination du projet personnalisé garantit la cohérence, la continuité et la qualité des interventions.

Il est possible pour le bénéficiaire, ou son représentant légal (dans la limite des dispositions légales et réglementaires), d'accéder à l'ensemble des informations ou documents relatifs à sa prise en charge, de rectifier les informations le concernant et de s'opposer à tout moment à l'échange et au partage d'informations le concernant.

Article 7 : Condition de participation financière

Aucune contribution financière n'est requise.

Article 8 : Responsabilités respectives

8.1 L'établissement

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

8.2 Le bénéficiaire

Pour les dommages dont il peut être l'auteur et éventuellement la victime, le bénéficiaire doit souscrire une assurance responsabilité civile et dommages accidents, dont il justifie chaque année auprès de l'établissement, en fournissant une copie de l'attestation.

Le bénéficiaire ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information sur les règles relatives aux biens et objets personnels.

Cela s'applique particulièrement sur la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ses biens.

Article 9 : Conditions de modification et de résiliation du DIPEC

Toute modification du présent DIPEC devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Par ailleurs, le DIPEC peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

9.1 À l'initiative du résident ou du représentant légal

Le DIPEC peut être résilié à la demande du résident, ou le cas échéant de son représentant légal quel que soit le motif.

La demande de résiliation doit être adressée au Directeur de l'établissement par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 30 jours avant la date prévue de départ, à compter de la réception de ce courrier.

9.2 À l'initiative de l'établissement

Sous réserve que des solutions de réorientation aient été étudiées au préalable, en collaboration avec le bénéficiaire, le cas échéant son représentant légal, la Direction pourra proposer une réorientation appropriée dans les cas suivants :

- À la suite d'un désaccord fondamental sur l'accompagnement,
- En cas d'actes graves commis par le bénéficiaire,
- En cas de changement de domicile, d'éloignement géographique,
- En cas de réorientation prononcée par la CDAPH,
- En cas d'évolution du handicap ayant un impact sur l'évolution du projet du résident ou nécessitant des soins intensifs d'ordre médical,
- En cas de refus répété d'intervention à domicile.

Article 10 : Lutte contre la maltraitance

Dans le cadre de la lutte contre la maltraitance à l'encontre des bénéficiaires, la direction de l'établissement est tenue d'effectuer un signalement, sans délai et par tout moyen, auprès des autorités judiciaires ou administratives, de tout dysfonctionnement grave dans sa gestion ou son organisation susceptible d'affecter la prise en charge des bénéficiaires, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires.

Ces dysfonctionnements et évènements relèvent des catégories suivantes :

- Les sinistres et évènements météorologiques exceptionnels,
- Les accidents ou incidents liés à des défaillances d'équipement techniques de la structure et les évènements en santé environnement,
- Les perturbations dans l'organisation du travail et la gestion des ressources humaines,
- Les accidents ou incidents liés à une erreur ou à un défaut de soin ou de surveillance,
- Les situations de perturbation de l'organisation ou du fonctionnement de la structure liées à des difficultés relationnelles récurrentes avec la famille ou les proches d'une personne prise en charge, ou du fait d'autres personnes extérieures à la structure,
- Les décès accidentels ou consécutifs à un défaut de surveillance ou de prise en charge d'une personne,
- Les situations de maltraitance à l'égard de personnes accueillies ou prises en charge,
- Les disparitions de personnes accueillies en structure d'hébergement ou d'accueil, dès lors que les services de police ou de gendarmerie sont alertés,
- Les comportements violents de la part du bénéficiaire, à l'égard d'autres bénéficiaires ou à l'égard de professionnels, au sein de la structure, ainsi que les manquements graves au règlement du lieu d'hébergement ou d'accueil qui compromettent la prise en charge de ces personnes ou celle d'autres bénéficiaires,
- Les actes de malveillance au sein de la structure.



Document Individuel de Prise En Charge

Equipe Mobile d'intervention

Elaboré conformément à l'article L311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et au décret n°2004-1274 du 26 novembre 2004

Codification :

Version :

Date d'application :

01/09/2021

Pagination : 6/6

Fait à, le

Parties présentes	Mention « lu et approuvé »	Signature(s)
L'EPMS ESAT-foyers la Soubretière MAS de Couëron représenté par la Directrice/Directeur général(e), ou par délégation, le Directeur/Directrice de Pôle,.....		
Le Bénéficiaire		
Le Représentant légal		